

Vol. 14, n° 2

La Loi sur le droit d'auteur: qu'en est-il de sa réforme?

Albert Cloutier*

Le 22 juin 2001, l'honorable Brian Tobin, ministre de l'Industrie, et l'honorable Sheila Copps, ministre du Patrimoine canadien, ont annoncé un processus de consultation et de réforme destiné à moderniser davantage la législation canadienne sur le droit d'auteur.

La publication sur Internet du document intitulé *Cadre de révision du droit d'auteur* marque le début d'un processus qui se poursuivra au cours des années à venir. Ce document décrit le contexte de la réforme et le processus qui seront adoptés. Le gouvernement y précise son intention d'examiner des projets de réforme du droit d'auteur, de consulter la population canadienne et d'élaborer progressivement les modifications législatives qui s'imposeront.

Contexte

La *Loi sur le droit d'auteur* est entrée en vigueur en 1924 et a été modifiée pour la première fois en 1931. Des changements importants lui ont également été apportés en 1988 et en 1997. Le gouvernement fédéral s'est engagé à veiller à ce que la Loi demeure l'une des plus modernes et avant-gardistes du monde. La Loi doit être

* © Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2001.
L'auteur est agent principal de projet à la Direction de la politique de la propriété intellectuelle, secteur de la politique, à Industrie Canada.

adaptée au contexte économique, social, technologique et international d'aujourd'hui, compte tenu des éléments suivants:

- Internet et d'autres technologies de l'ère numérique;
- deux traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) conclus en 1996, ainsi que les négociations et discussions internationales touchant le droit d'auteur; et
- l'obligation (en vertu de l'article 92 de la *Loi sur le droit d'auteur*) incombant au ministre de l'Industrie de présenter au Parlement, d'ici septembre 2002, un rapport examinant le fonctionnement de la *Loi sur le droit d'auteur*.

La réforme

Les objectifs du processus de révision sont les suivants:

- créer des occasions pour la population canadienne dans la nouvelle économie;
- stimuler la production de contenu culturel et la diversité des choix pour la population canadienne;
- encourager une forte présence canadienne sur Internet; et
- multiplier les possibilités d'apprentissage pour les Canadiens et les Canadiennes.

Le gouvernement du Canada examinera les questions, consultera les Canadiens et les Canadiennes et proposera, s'il y a lieu, des modifications à la Loi, suivant un processus progressif. À cet égard, des grappes de questions seront identifiées et feront l'objet d'une série de révisions. Ce processus permettra au gouvernement de mieux faire face à l'évolution rapide du contexte technologique et commercial.

La réforme se poursuivra au cours des années à venir. Elle comportera des consultations étroites avec la population. Elle sera déterminée en partie par un dialogue axé sur des questions bien précises. La substance et le plan d'action de la réforme seront abordés dans le rapport du ministre de l'Industrie, prévu à l'article 92 de la Loi.

Consultations

Dans le cadre du processus de réforme, le gouvernement du Canada a publié tout d'abord deux documents de consultation sur d'importants aspects d'Internet: *Document de consultation sur les questions de droit d'auteur à l'ère numérique* et *Document de consultation sur l'application de la Loi sur le droit d'auteur pour ce qui est des licences obligatoires de retransmission par Internet*.

La publication intitulée *Document de consultation sur les questions de droit d'auteur à l'ère numérique* examine des solutions éventuelles à des problèmes clés relatifs au droit d'auteur dans le contexte numérique, y compris celles de savoir s'il faut modifier la Loi pour:

- définir un nouveau droit exclusif en faveur des titulaires de droits d'auteur, y compris les artistes de spectacle et les producteurs d'enregistrements sonores, afin de rendre leurs œuvres accessibles en direct;
- empêcher quiconque de contourner les techniques employées pour sauvegarder les œuvres protégées par un droit d'auteur; et
- interdire la manipulation de l'information servant à gérer les droits.

Une autre question importante est de savoir dans quelles circonstances les fournisseurs de services Internet peuvent être tenus responsables des violations au droit d'auteur pour la transmission ou le stockage d'œuvres protégées. La Loi ne mentionne pas clairement les conditions sujettes à poursuites, ni n'impose explicitement aucune restriction quant aux résultats de pareilles poursuites.

La publication intitulée *Document de consultation sur l'application de la Loi sur le droit d'auteur pour ce qui est des licences obligatoires de retransmission par Internet* traite des règles suivant lesquelles les signaux de radio et de télévision peuvent être retransmis sur Internet. *La Loi sur le droit d'auteur* prévoit l'obtention d'une licence obligatoire autorisant automatiquement les sociétés de câblodistribution et de diffusion par satellite à retransmettre les émissions contenues dans les signaux de radiodiffusion dans la mesure où elles paient les redevances établies par la Commission du droit d'auteur. La question est de savoir si la licence obligatoire

devrait aussi être accordée pour la retransmission de ces émissions par Internet et, le cas échéant, comment.

Les Canadiennes et les Canadiens ont été invités à s'exprimer au sujet de ces documents et à répondre aux questions y étant posées, avant le 15 septembre 2001. Les ministères ont reçu plus de 650 commentaires de la part des parties intéressées. Les ministères ont diffusé tous les commentaires sur leurs sites Internet afin de permettre aux parties intéressées d'envoyer leurs répliques. La date limite pour les répliques était le 22 octobre 2001.

De plus amples détails concernant le processus de réforme et les consultations, ainsi que les documents et commentaires des intervenants, sont disponibles sur les sites Internet des ministères¹.

1. <<http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/rp01100f.html>>
<<http://www.patrimoinecanadien.gc.ca>>.